

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0745
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71400522-01
DATE :	4 DÉCEMBRE 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur les prestations de certains autres services juridiques*, ci-après la « loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 18 août 2014 pour être représentée en demande afin d'obtenir un engagement à garder la paix en vertu de l'article 810 du *Code criminel*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 août 2014 avec effet rétroactif au 18 août 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la tutrice de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 décembre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle veut être représentée afin d'obtenir un engagement à garder la paix à l'encontre de la nouvelle conjointe de son ex-conjoint.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le procureur énonce les démarches tentées afin de protéger les droits de la demanderesse. Il plaide que cette affaire met en cause la sécurité physique et psychologique de la demanderesse et que l'article 4.7 (9^o) de la loi trouve ici application.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que l'article 4.7 de la loi ne peut pas s'appliquer, la présente affaire étant une affaire pénale;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'en matière pénale, la couverture de service relève de l'article 4.5 de la loi;

[11] **CONSIDÉRANT** que le service demandé ne peut pas être un service couvert en vertu de l'article 4.5 de la loi, en l'espèce, parce que la demanderesse est en demande et non en défense;

POUR CES MOTIFS le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.